

— Lettre de M. Denis Mainguy, de la Société des traversiers du Québec, à M. Pierre Arcand, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 1^{er} septembre 2010, concernant la demande de modification de décret, 2 pages et 3 pièces jointes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54537

Gouvernement du Québec

Décret 910-2010, 3 novembre 2010

CONCERNANT la suspension de la réception des demandes de certificats de sélection présentées par les ressortissants étrangers de la sous-catégorie « investisseur »

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.5 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2), le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, suspendre la réception des demandes de certificats de sélection pour la période qu'il fixe s'il est d'avis, notamment, que le nombre de demandes pour l'ensemble des pays ou pour un bassin géographique ou pour une catégorie de ressortissants étrangers ou à l'intérieur d'une catégorie sera, de façon importante, supérieur à l'estimation prévue au Plan annuel d'immigration, que le nombre de demandes provenant d'un bassin géographique ne permet pas le traitement équitable des demandes provenant des autres bassins ou que le nombre de demandes dans une catégorie ou à l'intérieur d'une catégorie sera au détriment des autres demandes compte tenu de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, la suspension peut être applicable, selon le cas, pour l'ensemble des pays ou pour un bassin géographique et pour une catégorie de ressortissants étrangers ou à l'intérieur d'une même catégorie;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, la mesure de suspension ne peut excéder un an et que cette mesure prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, une mesure de suspension peut, si elle l'indique, s'appliquer aux demandes de certificats de sélection reçues dans les trois mois précédant l'entrée en vigueur de la mesure et dont le ministre n'a pas encore procédé à l'examen;

ATTENDU QUE, pour l'année 2010, le nombre de certificats de sélection du Québec délivrés à des ressortissants étrangers appartenant aux sous-catégories « investisseur »,

« entrepreneur » et « travailleur autonome » a été fixé pour l'ensemble de ces sous-catégories à un minimum de 9 000 et à un maximum de 10 000;

ATTENDU QUE le nombre de certificats de sélection du Québec délivrés, en 2010, à des ressortissants étrangers de la sous-catégorie « investisseur » dépasse jusqu'à présent 6 300;

ATTENDU QUE le nombre de demandes de certificats de sélection du Québec reçues au cours des quatre derniers mois de ressortissants étrangers de la sous-catégorie « investisseur » s'élève à plus de 6 700 et continue de croître quotidiennement de manière importante;

ATTENDU QUE le nombre estimé de certificats de sélection à délivrer au cours de l'année 2010 pour cette sous-catégorie est, de façon importante, supérieur à l'estimation prévue au Plan annuel d'immigration et à la capacité d'accueil et d'intégration du Québec;

ATTENDU QUE la réception et le traitement de nouvelles demandes et la délivrance de certificats de sélection s'effectueraient au détriment des autres sous-catégories d'immigration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles :

QUE la réception des demandes de certificats de sélection présentées par les ressortissants étrangers appartenant à la sous-catégorie « investisseur » de la catégorie de l'immigration économique, laquelle est prévue au paragraphe *d* de l'article 21 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., c. I-0.2, r. 4), soit suspendue du 13 octobre 2010, 8h30, au 30 novembre 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54540

Gouvernement du Québec

Décret 911-2010, 3 novembre 2010

CONCERNANT le retrait du territoire de la Ville de Carignan de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire

ATTENDU QUE la Ville de Carignan est partie à une entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ont été respectées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 2 mars 2010, la Ville de Carignan a adopté le règlement 417-A qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a été avisé et consulté;

ATTENDU QUE l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire, en vertu de laquelle la Ville de Carignan a soumis son territoire à la compétence de cette cour contient à son article 13 des conditions de retrait qui ont été respectées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le règlement 417-A de la Ville de Carignan joint à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54541

Gouvernement du Québec

Décret 912-2010, 3 novembre 2010

CONCERNANT l'adhésion de la Ville de Carignan à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Chambly

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Chambly;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, approuver un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante;

ATTENDU QUE l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Chambly prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance de son conseil tenue le 2 mars 2010, la Ville de Carignan a adopté le règlement numéro 418-A portant sur son adhésion à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Chambly;

ATTENDU QUE les conditions d'adhésion prévues à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Chambly ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme de ce règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a été avisé et consulté;